

La Chambre de médiation et d'arbitrage du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

Si au niveau des professions réglementées, la conciliation (ou médiation) ordinaire, un mode alternatif au règlement des conflits (MARC) est, en France, pratiquée depuis une cinquantaine d'années avec un taux de réussite particulièrement élevé, la médiation conventionnelle ou amiable et l'arbitrage restent encore quelque peu exceptionnels. Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, encouragé par les évolutions récentes de la loi, a donc décidé de créer une Chambre de médiation et d'arbitrage (" la Chambre "), dans le but de faciliter l'accès aux patients et aux confrères à ces procédures, complémentaires à la conciliation ordinaire.

La conciliation ordinaire et ses limites :

Inscrite dans le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, elle vise à résoudre rapidement et sans frais les litiges qui, dans leur très grande majorité, opposent sur une base déontologique, un patient à un praticien ou des praticiens entre eux. Le Président du Conseil départemental de l'Ordre, informé d'un litige, peut proposer une tentative de conciliation aboutissant très généralement au règlement du conflit. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, a couronné cette réussite ordinaire : la tentative de conciliation entre le plaignant et le praticien visé est devenue obligatoire lorsqu'une plainte est déposée auprès du Conseil départemental. Le conciliateur ordinaire est toutefois limité dans sa mission, car, réglementairement, il ne peut pas apporter un éclairage technique (clinique, financier, contractuel, etc...). C'est là, l'une des causes des échecs de la tentative de conciliation. Une fois l'échec constaté, les parties, si elles sont animées d'une volonté commune de se rapprocher, peuvent se mieux pourvoir en s'orientant vers une procédure de médiation, ou vers une procédure d'arbitrage. Ces deux procédures, contradictoires, confidentielles, plus économiques et plus rapides qu'un recours devant les tribunaux de droit commun, peuvent être conduites en équité.

L'implication ordinaire dans les fondements

Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a donc considéré qu'il devait, en partenariat avec les Conseils départementaux, promouvoir ces deux MARC, dont la réforme du Code de procédure civile du 14 mai 1980 a jeté les bases

actuelles. Face à une judiciarisation croissante de la société, conduisant à l'encombrement des juridictions de droit commun, ces deux procédures sont maintenant encouragées par les pouvoirs publics. L'arbitrage vient ainsi de voir son champ d'application élargi par la loi du 15 mai 2001, relative aux nouvelles réglementations économiques qui, dans l'article 2061 du nouveau Code de procédure civile dispose : " ... la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle ".

Les contrats entre praticiens proposés par le Conseil national, présentaient déjà une obligation de tentative de conciliation. Ils peuvent désormais inclure en sus une clause compromissoire. Si les contrats signés entre praticiens et d'autres professionnels relèvent aussi du champ d'application de la loi, les contrats de soins patients-praticiens en sont considérés comme exclus. Le Conseil national a décidé dès 1999 d'accompagner l'évolution de la position des pouvoirs publics, en créant une Chambre de médiation et d'arbitrage. Cette institution centrale professionnelle, a sélectionné des chirurgiens-dentistes inscrits au tableau, en prenant en compte leur capacité d'objectivité et leur expérience à régler des conflits et a organisé leur formation. Une liste nationale de cent trente praticiens agréés à conduire des médiations et des arbitrages (" la Liste "), présentés par région a été établie. Fin 2001, l'ouvrage relatif à cette formation, intégrant les incidences de la loi du 15 mai 2001, a été adressé aux praticiens agréés et aux institutions ordinaires.

La neutralité ordinaire participe au respect des parties

Si les parties décident ensemble de se mieux pourvoir par la voie de la médiation ou de l'arbitrage, ou si elles sont contractuellement tenues de faire arbitrer leur litige, le conciliateur ordinaire les oriente vers " la Chambre " qui seule peut leur communiquer " la Liste ". Les parties choisissent d'un commun accord le praticien agréé et le contactent. Mais toute personne physique tel un expert-comptable peut conduire ces procédures dans un litige comptable et l'arbitrage collégial, plus coûteux, n'est pas exclu. Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation d'un praticien agréé, ou sur la désignation du président du tribunal arbitral en cas d'arbitrage collégial, " la Chambre " ne s'implique pas. Les parties s'adressent alors au président du Tribunal de grande instance.

Une fois sollicité, le praticien agréé compétent pour émettre une gamme d'avis techniques assez large, doit, au cours d'un premier entretien, refuser la mission s'il se considère incompetent ou s'il est conseiller ordinal dans le département où exerce un confrère partie au litige. Le lieu des entretiens nécessaires au déroulement de l'instance doit préserver, tout particulièrement pour le patient, l'image de la neutralité ordinaire.

Le praticien agréé doit aussi orienter les parties vers la médiation ou vers l'arbitrage dont le choix revient en dernier ressort aux parties, sachant que suivant les avis recueillis par " la Chambre " auprès d'autorités reconnues en la matière :

- la médiation est bien adaptée aux litiges patient/praticien; très souple, très économique, elle permet à son terme, au choix des parties et notamment du patient, soit d'arrêter toute procédure, soit de contracter, soit de transiger (la transaction a l'autorité de la chose jugée - art. 2044 à 2058 du Code civil), soit de recourir aux juridictions de droit commun.
- l'arbitrage est mieux adapté au règlement des conflits nés au sein d'une population professionnelle homogène ; pour limiter les coûts, " la Chambre " le conseille en amiable composition, avec renoncement à la voie de l'appel et préférentiellement avec un arbitre unique ; la procédure doit être conduite à son terme - la sentence arbitrale - rendue au besoin exécutoire par le Président du tribunal de grande instance.

Les applications pratiques naissantes des nouvelles lois précitées font que " la Chambre " attendra leurs premiers effets et donc l'année 2003 pour une première appréciation de l'activité des praticiens agréés. Mais déjà, les pouvoirs publics, les Ordres nationaux et étrangers, notamment celui de la province canadienne du Québec, et la Caisse nationale d'assurance maladie, ont témoigné de leur intérêt pour cette initiative du Conseil national qui s'inscrit dans la protection équitable des intérêts des parties.

Docteur Henri MICHELET,
chirurgien-dentiste
Conseiller ordinal national,
Président de la Commission de
législation du Conseil national
de l'Ordre des
chirurgiens-dentistes

Expert judiciaire
CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS
cap@arbitrage.org